

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

numéro spécial du 12 septembre 2008

## Sommaire

Sommaire	1
<i>1. Préfecture</i>	<i>2</i>
<b>1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle</b>	<b>2</b>
• 2008-P-4473-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard FORM directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre	2

# 1. Préfecture

## 1.1. *Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle*

### **2008-P-4473-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard FORM directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre**

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2008 portant nomination de M. Bernard FORM en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

#### SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :  
1/ Toutes correspondances administratives et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité, et notamment :

l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,

l'organisation du service et la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail,  
le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,  
la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,  
la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

2/ Les correspondances administratives et décisions prévues :

aux articles L. 201-1 et R. 201-4 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans le domaine de la santé publique vétérinaire ; les articles R. 202-23 et R. 202-28 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la reconnaissance des laboratoires chargés des analyses d'autocontrôles ;

2.1 en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, par :

2.1.1.les articles L. 214-3, R. 214-87 à R. 214-107 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'utilisation d'animaux pour les expériences biologiques médicales et scientifiques ;

2.1.2 les articles L. 214-6, R. 214-25, R. 214-28 et R. 214-33 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

2.1.3 l'article L. 214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations consacrées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

2.1.4 les articles L. 214-12 et R. 214-61 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;

2.1.5 les articles R. 214-17 et R. 214-58 du code rural, et leurs textes d'application, pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux ;

l'article R. 221-29 du code rural relatif à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques ;

2.2 en ce qui concerne la santé et l'alimentation des animaux, par :

2.2.1.les articles L. 201-2, R. 201-8 et R. 201-11 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen indiquant qu'un aliment pour animaux présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou animale ;

2.2.2.les articles L. 221-1, L. 223-6 à L. 223-9, L. 223-24 et L. 223-25 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte ;

2.2.3.les articles L. 221-11, R. 221-4, R. 221-6 à R. 221-9 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à la désignation du vétérinaire sanitaire ;

2.2.4.les articles L. 224-1, R. 224-2 et R. 224-12 relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales ;

2.2.5.l'article L. 232-1 du code rural, et ses textes d'application, relatif aux mesures applicables aux aliments pour animaux en cas d'inobservation par l'exploitant du secteur de l'alimentation animale des dispositions des articles 19 et 20 du règlement (CE) N° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

2.2.6.l'article L. 233-3 du code rural, et ses textes d'application, concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés ;

2.2.7.les articles L. 235-1 et L. 235-2 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément des entreprises et des établissements du secteur de l'alimentation animale ;

2.3 en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine :

2.3.1. les articles L. 201-2, R. 201-8 et R. 201-11 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen indiquant qu'une denrée alimentaire présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou animale ;

2.3.2. l'article L. 231-3 du code rural, et ses textes d'application, relatif à la désignation des vétérinaires agréés au sens du règlement (CE) N° 854/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine pour participer au contrôle officiel des conditions dans lesquelles les animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine sont abattus et les viandes résultant de leur abattage sont transformées, préparées, conservées et mises en vente sur l'exploitation ;

2.3.3. l'article R. 231-5 du code rural, et leurs textes d'application, en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ces produits sont issus ;

2.3.4. l'article L. 232-1 du code rural, et ses textes d'application, relatif aux mesures applicables aux produits d'origine animale ou aux denrées alimentaires en contenant en cas d'inobservation par l'exploitant du secteur alimentaire des dispositions des articles 19 et 20 du règlement (CE) N° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

2.3.5. l'article L. 233-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'agrément ou à l'autorisation lorsque cela est requis par les textes réglementaires pour les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées en contenant destinés à la consommation humaine ;

2.4. en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, par :

2.4.1. l'article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application, relatif à la qualification de vétérinaire certificateur ;

2.4.2. les articles L. 236-1 et L. 236-2 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

2.5. en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et le contrôle officiel des sous-produits animaux, par :

les articles L. 226-3 et D. 226-15 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

2.6. en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, par :

2.6.1. les articles L. 234-2, R. 234-4 et R. 234-5 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres ;

2.6.2. les articles L. 241-1 et L. 241-9 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire ;

2.6.3. les articles R. 5142-7, R. 5142-10, R. 5142-13 et R. 5142-15 du code de la santé publique, et leurs textes d'application, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des entreprises et des établissements pharmaceutiques en matière de pharmacie vétérinaire ;

2.6.4. l'article R. 5143-2 du code de la santé publique, et ses textes d'application, relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés ;

2.7. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, par :

l'article L. 412-1 du code de l'environnement, et ses textes d'application, relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation.

2.8.en ce qui concerne l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confiée à la direction départementale des services vétérinaires par arrêté préfectoral, par :

le titre 1er du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

#### ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, excepté les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental des services vétérinaires veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, excepté les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés fixant les montants des indemnités à verser aux propriétaires pour l'élimination des animaux et la destruction des produits contaminés dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réglementées.

Est incluse dans la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délivrance de copies conformes de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral et de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté.

#### SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

#### ARTICLE 3 :

Délégation d'ordonnateur secondaire délégué est donnée à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat relatives à l'activité de son service, imputées au titre du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

Délégation est accordée à Monsieur Bernard FORM en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

#### ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,

Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

#### ARTICLE 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

### SECTION III : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6 :

M. Bernard FORM peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

#### ARTICLE 7 :

Cet arrêté préfectoral prendra effet le 15 septembre 2008, toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

#### ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 septembre 2008

Le Préfet,  
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.